Logo CFDT

La Prime Partage de la Valeur : Une prime salvatrice, pour réparer un intéressement en berne !

Annoncée unilatéralement par la Direction comme une cerise sur le gâteau pour remercier le personnel de la réussite du plan stratégique Lead the Future, la **CFDT** a saisi l'opportunité de la Prime Partage de la Valeur pour exiger une forme de compensation au regard de l'effondrement des primes d'intéressement.

l nous était impossible de demander un supplément d'intéressement, la publication des comptes de l'exercice 2025 étant déjà passée.

Tenant compte de la lettre adressée par la **CFDT** à Christel Heydemann, et après plusieurs échanges et concertations, la Direction a donc répondu favorablement à nos revendications spécifiques sur le montant et les modalités de mise en œuvre, prenant ainsi en compte l'insatisfaction des salariés et leur ressenti sur le partage de la valeur.

LA CFDT A OBTENU :

Une revalorisation entre 40% ou 20% de la prime initialement proposée à 1 000€.
Concernant près de 66 000 salariés du périmètre France, le budget initialement doté de 85 M€ a été significativement revalorisé pour obtenir un budget à répartir de 105 M€ comme suit :

Montant nominal de la PPV :

– ? 40 000€ : 1 400€ bruts
– > 40 000€ : 1 200€ bruts

Modalité de versements :

La mise en place de cette prime partage de la valeur nécessite la définition des critères suivants :

1 . Des critères d'éligibilité :

L'éligibilité est appréciée à la date de signature de la Décision unilatérale prévue au plus tard début juin.

Sont éligibles à la date de signature de la décision :

Les salariés liés par un contrat de travail (CDI, CDD, Alternants) ou par un lien statutaire (Fonctionnaires).

Les intérimaires dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise utilisatrice.

Les stagiaires ne sont pas concernés.

2 . Des critères de modulation :

sont appréciés sur les 12 mois glissants à partir de la date d'ouverture de la période de choix :

– Le niveau de rémunération.
– La durée de travail (taux d'activité).
– La durée de présence effective.

3 . Des critères pour le versement ou le placement de cette PPV :

Au choix du salarié :

– Paie (par défaut) – imposable.
– PEG – non imposable.
– PER COL – non imposable.

La Prime Partage de la Valeur arrive ! Une prime salvatrice, pour réparer un intéressement en berne !

LA CFDT A ÉGALEMENT OBTENU POUR L'APPLICATION DE CES TROIS CRITÈRES, LES MODALITÉS D'APPLICATION PLUS SOUPLES ET SOCIALEMENT PLUS AVANTAGEUSES :

Rémunération : comment déterminer le seuil de 40K€ ?

La direction a choisi le SGB comme référence. Il s'agit de la somme des salaires de base des personnels (ou salaires globaux de base (SGB)) bruts sur une base temps plein sur la période de référence*.

Le seuil de rémunération sera proratisé proportionnellement au nombre de mois de salaire ou SGB sur la période de référence*.

Chaque mois commencé sera compté pour un mois entier.

Le nombre de bénéficiaires de la prime à 1 400€ sera plus important. En effet, Les primes et indemnités ne seront pas prises en compte contrairement au calcul réalisé pour les primes d'intéressement. Sur les 66 000 salariés potentiellement éligibles, 30% des salariés devraient être sur la tranche des 1 400€.

**période de référence prévisionnelle = 12 mois glissants précédant le versement (dates prévues 01 juin 2025 au 31 mai 2026)*

Présence effective : est-ce que les TPS sont concernés ?

La durée de présence est calculée sur la base de 365 jours quelle que soit la durée de travail, après décompte des absences.

La direction prendra en compte le taux d'activité contractuel moyen des 12 mois précédant le versement (durée de travail prévue par contrat, avenant(s)). Exemples : 50% pour un TPS ou 100% pour un apprenti.

Grâce à cette adaptation, les TPS (y compris les temps « libérés ») sont concernés par cette prime !

Placement de la PPV : une période de choix courant juin pour le versement de cette prime sur les fonds de l’épargne salariale.

Dans la mesure où cette PPV est imposable, il était important de permettre aux salariés d’avoir la possibilité d’épargner ces montants à l’instar de ce qui est possible pour les primes d’intéressement et de participation.

Cette option permet une optimisation fiscale légale.

Ouverture de la plateforme Amundi prévue : le 8 juin 2026 pour une durée de 15 jours.

À l’issue de cette période, la prime sera versée sur la paie de juillet pour les salariés n’ayant pas réalisé d’arbitrage de placement sur le PEG ou le PERCOL.

Concernant le PEG, la CFDT a obtenu un abondement supplémentaire de 50€ pour le placement de tout ou partie de cette prime sur le FCPE Orange Actions.

Pour permettre le placement de cette prime dans les fonds du PERCOL, la CFDT a donc signé l’avenant technique n°3 du PERCOL, le 11 mai et en parallèle, la Direction a modifié le règlement du PEG pour ouvrir le placement de cette prime sur les fonds du PEG.

Cette Prime Partage de la Valeur, désormais concertée, n’est pas un supplément d’intéressement même si elle s’en rapproche par les montants, les modalités et l’esprit. Lueur d’espoir pour 2026, la direction a accepté de revoir structurellement en partie l’accord triennal d’intéressement 2024/2026 dans un avenant N°2 ainsi que l’accord de participation Groupe pour éviter de nouvelles déconvenues !

Pour la CFDT, il était important de rattraper le mauvais tour joué aux salariés sur le partage de la valeur pour 2025 !

Une prime salvatrice, pour réparer un intéressement en berne !



Infos pratiques

Suivez-nous sur les réseaux !

Bluesky S3C CFDT TELECOMS PRESTATAIRES

Facebook S3C Télécoms prestataires IDF

insta s3ctelecomsprestatairesidf

Linkedin S3C Télécoms Prestataires IDF

Threads s3ctelecomsprestatairesidf

Tiktok S3CTélécomsPrestatairesIDF

Documents
Une prime salvatrice, pour réparer un intéressement en berne !